

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 19/ 2017

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE RELATIF AU
GARDIENNAGE, SECURITE ET A LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DE
L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Du/11/2017

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2017

Le Directeur Général

Said BELLAÏCH

Page 1 sur 17

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE DE SERVICE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 20 : MODALITE DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS - LITIGES

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 29 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 30 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 31 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 32 : REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 33 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jomada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage -Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.
..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant éléction de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est la présentation de l'Amee Rue El Machaâr El Haram, Issli à Marrakech.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire du futur marché s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des biens de l'Amee composés de :

- locaux constitués de bureaux, de labos, magasins et les bancs d'essais thermiques,...etc
- Parkings intérieurs et extérieurs ;
- véhicules, mobiliers, matériels et matériaux ;
- Les prototypes et tous autres équipements, instruments et biens à l'intérieur de la clôture de l'Amee ;
- La sécurité des employés de l'Agence.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix détail estimatif.
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'attributaire du présent appel d'offres s'engage à :

- Assurer 24h/24 et 7jours/7 jours le gardiennage, la sécurité et la surveillance des locaux, des biens et matériels de l'AMEE, par des équipes réparties comme suit :

Représentation AMEE à Marrakech :

Equipe 1 : de 8 heures à 16 heures

Equipe 2 : de 16 heures à 00 heures

Equipe 3 : de 00 heures à 8 heures

Un Personnel d'accueil : de 8h15 à 17h15 et du lundi au vendredi.

Les horaires, ci-dessous, peuvent être modifiés à la demande de la Direction Générale.

A- Equipe 1 et 2

Le contractant s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux en affectant deux équipes (équipe 1 et équipe 2) de deux agents de sécurité chacune.

Un agent à la porte d'accès, un autre au Parc auto de l'établissement.

Ces deux équipes doivent notamment :

- Assurer la sécurité du personnel de l'Agence ;
- Assister le personnel affecté à l'accueil des locaux ;
- Contrôler les entrées et sorties de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles ;
- Orienter les visiteurs (avec badge visiteur) vers les services concernés ;
- Utiliser les détecteur de métaux pour contrôler les entrées et sorties ;
- Surveiller les bâtiments et leurs dépendances ainsi que les véhicules, mobiliers, matériels et matériaux se trouvant sur les parkings intérieurs et extérieurs ;
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite ;
- Tenir à jour un registre pour y consigner les entrées, les sorties des personnes et des biens et toutes autres informations utiles ;
- Etablir une liste des anomalies constatées lors des rondes et la délivrer aux services concernés, les fiches des anomalies seront servi en indiquant les portes et fenêtres restées ouvertes, les lumières non éteintes, les lampes défectueuses, les fuites d'eau,....etc ;
- Etablir les comptes rendus des actions engagées par ses agents en cas d'anomalies ;
- Veiller au contrôle du pointage du personnel de l'AMEE.
- Assurer la prévention et le contrôle des incendies,
- Assurer les opérations d'évacuation et de secourisme ;
- Exécuter les instructions de l'administration en ce qui concerne la sortie et l'entrée du personnel.

B- Equipe 3

L'entreprise s'engage à assurer aussi le gardiennage et la surveillance des locaux en affectant une équipe de deux agents de sécurité et d'un maître-chien la nuit, comme indiqué au Bordereau des Prix, un agent de sécurité qui sera affecté à la porte d'accès, un autre à l'intérieur de l'immeuble et un maître-chien qui assurera des randonnées autour du bâtiment de l'AMEE.

C- Un personnel d'accueil

Doit accueillir, renseigner et orienter (courtoisie-diligence) les visiteurs et le personnel de l'AMEE.

Contrôle et réception des prestations

Nonobstant, le contrôle et la surveillance normale des prestations par l'AMEE, l'entreprise doit fournir aux représentants de l'agence, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, elle doit informer l'Agence de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier.

L'Agence se réserve le droit de contrôler les manquements suivants :

- Absence ou non -respect des horaires de travail ;
- Négligence dans les rondes ;
- Non-respect des conditions de changement et remplacement des préposés du titulaire ;
- Non -respect des obligations stipulées dans le présent appel d'offres ;
- Tenue non conforme du personnel du titulaire ;
- Autres manquements à caractère significatif et répétitif.

Il sera appliqué une pénalité de **cinq cent dirhams (500,00 dhs)** pour chaque manquement par jour et accumulée par trimestre.

Les manquements devront faire l'objet de procès-verbaux établis et signés par la personne chargée du suivi et le représentant du titulaire. Au cas où le représentant du titulaire est absent ou refuse de signer, la commission indiquera la mention « absent » ou « refus de signature » et les PV en question seront considérés valides.

Cette pénalité sera déduite d'office des montants objets de facturation pour la période considérée et sans mise en demeure préalable.

Toutefois le montant global de ces pénalités est plafonné à **10%** du montant du marché pendant l'année en cours. Et dès que ce cumul dépasse **10%** du montant du marché (sur un exercice) l'AMEE se réserve le droit de résilier le marché.

Un procès-verbal de réception provisoire partielle sera dressé à la fin de chaque trimestre et un procès-verbal de réception définitive à la fin de chaque année.

Effectif du personnel

L'entreprise doit mettre à la disposition de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique un effectif de 8 agents de sécurité, un maître-chien et une personne d'accueil pour la Représentation de l'AMEE Marrakech.

Répartition de l'effectif

Le personnel chargé du gardiennage et de la surveillance sera réparti selon les postes et horaires prévus au bordereau des prix-détail estimatif. Le programme doit être mensuellement validé par le maître d'ouvrage.

Toutefois, la répartition et l'affectation des agents de sécurité et du personnel d'accueil pourront être modifiée à la demande du maître d'ouvrage.

Tenue de travail et encadrement

Les employés de l'entreprise titulaire du marché doivent porter une tenue de travail identique portant les insignes de l'entreprise et être encadrés par un superviseur.

Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque à l'agence et aux personnels et partenaires de celui-ci.

En cas de vol du matériel appartenant à l'agence, l'entreprise sera tenue de dédommager l'agence dans la limite de valeur vénale dudit matériel.

CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE SECUTITE

A°) Les agents de sécurité

Les agents de sécurité employés par le titulaire doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir une expérience d'au moins une année dans le domaine de sécurité justifié par une attestation ;
- Etre de nationalité Marocaine,
- Présenter un certificat d'aptitude physique,
- Etre de bonne présentation ;
- Etre âgé de 24 à 45 ans ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Une copie de la C.I.N légalisée ;
- Etre serviables, souriants, propres et rasés de près pendant le service ;
- Avoir une tenue correcte avec badge ;
- Avoir un niveau d'au moins Bac ;

B°) Le personnel d'accueil

L'accueil sera assuré par une personne de sexe féminin ou masculin.

Les employés par le titulaire doivent répondre aux exigences professionnelles leur permettant d'exercer convenablement leur fonction.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- Etre de bonne présentation ;
- Etre âgé de 24 à 45 ans ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Jouir de bonnes dispositions de communication avec le public ;
- Parler couramment l'Arabe et le Français
- Avoir un niveau d'au moins Bac plus deux années
- Avoir une formation dans le domaine de l'accueil justifiée par une attestation ;
- Etre serviable, souriant(e), propre et rasé de près pendant le service (pour les hommes);

DISPOSITION COMMUNE A TOUS LE PERSONNEL

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- Un CV signé ;
- Une photo d'identité récente ;
- Une copie de la C.I.N légalisée ;
- Un extrait du casier judiciaire ou une fiche Anthropométrique ;
- Une copie légalisée des certificats dans le domaine ;
- Une copie légalisée du certificat justifiant le niveau bac
- Une copie de l'attestation d'inscription à la CNSS, et toute autre pièce demandée conformément à la législation du travail.

Une fois la liste du personnel proposée par le titulaire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par l'AMEE, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout agent du titulaire qui, selon l'administration de l'AMEE, n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions doit être immédiatement remplacé

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent appel d'offres notamment l'autorisation d'exercer les prestations de gardiennage.

N.B

Toutes offres ne comprenant pas l'autorisation d'exercer les prestations de gardiennage seront écartées.

- Respecter la législation du travail ;
- Fournir une attestation bancaire indiquant clairement que le soumissionnaire dispose de moyens financiers suffisants pour l'exécution du marché ;
- Présenter les bilans des trois dernières années (déclaration concernant le chiffre d'affaire global) ;
- Mettre à la disposition du service concerné la liste écrite des agents avec affectation des postes journalières ;
- Mettre à la disposition de ces agents les moyens nécessaires et suffisants à l'exécution de leurs tâches à savoir :
 - Les moyens de communication : talkie-walkie ;
 - Niche pour le chien de garde ;
 - Pour les agents de nuit, les lampes et torches de bonne visibilité ;
 - Le maître-chien doit se servir de chien de garde de race pure bien dressé pour la mission de gardiennage nocturne et disposer des dossiers médicaux de l'animal et un suivi des programmes de vaccination antirabique et autres, le chien doit porter une muselière et doit être tenu par une laisse.

N.B : la relève des agents de sécurité doit être assurée de façon simultanée afin d'éviter le vide d'agents au niveau des différents postes.

- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
 - Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1^{er} de chaque mois ;
 - Remettre, chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché qui découle du présent appel d'offres ;
 - Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans cette prestation auprès de la CNSS et remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie du bordereau de la déclaration de son personnel auprès de la dite caisse.

REPOS DES EMPLOYES DU TITULAIRE

La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, des jours de grève ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des employés du titulaire, est à la charge de ce dernier.

Tout employé qui s'est absenté pour les motifs sus indiqués est automatiquement remplacé par le titulaire de manière à maintenir un effectif constant durant toute l'année et un service de même qualité.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. La loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015)
2. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
9. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics
10. La loi 27-06 relative aux activités de gardiennage et transports de fonds promulguée par le Dahir n° 1.07.155 DU 19 Kaada (30 Novembre 2007)

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le trésorier payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;

- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

11.1 Délai d'exécution :

Le futur marché sera conclu pour une durée d'une année allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une période maximum de trois années.

Toutefois, chacune des parties peut mettre fin à son engagement en donnant congé à l'autre. La partie diligente doit notifier un préavis d'un (1) mois à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2. Lieu d'exécution :

La Représentation de l'AMEE Rue El Machaâr El Haram, Issil , Marrakech.

ARTICLE 12: VALIDITE DU MARCHE

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

ARTICLE 13: NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

13.1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

13.2. Caractères des prix.

Le marché est passé à prix fermes et non révisables.

Les prix rémunérant chaque mois correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées pour les agents de sécurité. Ces derniers doivent être payés selon les normes du Travail en vigueur au Maroc.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

13.3. Modalités de règlement du marché

Le paiement se fera trimestriellement dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS -

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

Sera prononcée à la fin de chaque trimestre, l'AMEE prononce la réception provisoire.

Le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé à la fin de chaque année.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'EXECUTION

- l'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.
- Les préposés de l'entreprise pour le gardiennage doivent être de bonne moralité, de sexe masculin, avoir une bonne condition physique justifiée par un certificat d'aptitude physique, de grande taille, posséder les capacités et aptitudes de l'agent de sécurité et avoir un niveau scolaire suffisant d'au moins Bac. Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement.
- L'entreprise titulaire du futur marché doit mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations sous forme d'un compte-rendu et le signer avant de quitter son service. Chaque lundi matin le superviseur doit remettre à l'Administration un rapport de synthèse à partir des comptes rendus rédigés par les vigiles.
- Pour les prestations de surveillance et de gardiennage pendant les week-end et jours fériés les vigiles doivent contrôler l'accès aux locaux de l'établissement sur une autorisation de l'Agence, établir les listes des personnes ayant visité les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualité et l'objet de leurs visites.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché. Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que ce soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 29 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être relirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 30 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 31 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 32 : REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

- le marché est consenti moyennant le paiement par à l'agence de redevance annuelle portée au bordereau des prix-détail estimatif ;
- la redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de trente (30) jours ;
- le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu ;
- l'agence se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire de l'entreprise sur production d'une facture établie en quatre exemplaires.

ARTICLE 33 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Quantité	P.U HT en DH en chiffres	Total HT En DH
Equipes de Représentation Marrakech			
<u>Equipe 1 : de 8h à 16h</u>			
• Un agent de sécurité à la porte d'accès	1		
• Un autre au parc automobile de l'Amee	1		
<u>Equipe 2 : de 16h à 00h</u>			
• Un agent de sécurité à la porte d'accès	1		
• Un autre au parc automobile de l'Amee	1		
<u>Equipe 3 : de 00h à 8h</u>			
• Un agent de sécurité à la porte d'accès	1		
• Un agent de sécurité au parc de l'Amee	1		
• Un maître- chien autour de l'immeuble	1		
<u>Personnel d'accueil : de 8h15 à 17h15</u>	1		
Total en DH hors taxes			
TVA : 20%			
Total TTC en DH			

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°19/ 2017

**POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE RELATIF AU GARDIENNAGE ET A LA SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Du...../11/2017

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2017

1/

1

Le Directeur Général
Saïd EL KHAYAT

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartillon en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents et demandes des éclaircissements
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16: Lieu de réalisation
- ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est la représentation de l'Amee Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes physiques ou morales en liquidation judiciaire ;
- les personnes physiques ou morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente
- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;

- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- Si l'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- Si l'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins trois (03) attestations des prestations similaires, ou leurs copies certifiées conforme à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations, et ce dans les dix dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

C. Un dossier additif comprenant :

- a- L'autorisation ou copie certifiée conforme d'exercer la fonction de Gardiennage délivrée par le Wali de la région

NB : Les concurrents qui ne présentent pas cette autorisation seront écartés.

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier publiées sur le portail des marchés publics et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers : administratif, technique, additif et une offre financière.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif et dossier technique "
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être cachetée, fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

À leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

Les prestations objet du présent appel d'offres doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage : Représentation de L'Amee Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques et additifs des concurrents. Seules les offres des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique et additif seront ouvertes.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers

administratif et technique et additif seront ouvertes.

Seules les offres financières des concurrents retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins distante sera attributaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Amee

Marché n°19/2017

Objet de l'appel d'offres : « de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique ».

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est la représentation de l'Amee
Rue El Machaâr El Haram, Issll à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu

..... Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous

le n° n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L' Amee se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° ouvert au nom de la société sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné..... nom..... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de sous le n° n° du patente n° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.....

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte de raison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaire Tél.....Fax..... l'adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

